

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (3<sup>e</sup> chambre):
Vente d'immeubles et de fonds de commerce; Manu-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire:
Vol qualifié. — Vol qualifié commis par un client au pré-

VARIÉTÉS. — Choix de Lettres inédites sur le Parlement
de Bourgogne, 1657-1714.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Baraford.

Audience du 2 mai.

VENTE D'IMMEUBLES ET DE FONDS DE COMMERCE. — MANU-

Exercice de l'action en paiement d'un prix de vente, par

Dans la vente d'immeubles servant à l'exploitation d'une

Suivant contrat reçu M<sup>e</sup> Boissonnet, notaire à LYON, le

1<sup>o</sup> La totalité des immeubles proprement dits, consistant

2<sup>o</sup> La totalité des machines à vapeur, moulins, ustensiles

3<sup>o</sup> Sept numéros de boulangerie servant de débits à

Les divers objets de cette vente ont été transportés par

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant:

Attendu que sur la demande en résolution, pour défaut

1<sup>o</sup> Que des poursuites en expropriation ayant été d'abord

2<sup>o</sup> Que l'état de faillite du vendeur Jourdan et de l'acquéreur

3<sup>o</sup> Enfin, que la résolution demandée ne pourrait, dans

Attendu, sur la première exception, que l'exercice de

Qu'on ne saurait donc s'arrêter à la première exception;

Attendu, sur la deuxième, qu'il n'est dit nulle part dans

Qu'il n'y a pas lieu, non plus, de se préoccuper de la

Code Napoléon est simplement énonciatif comme l'indique

Qu'en vertu de cette règle générale on est logiquement

Qu'en effet, on se demande de quelle utilité pourrait

Que l'accession nécessaire, obligée, du meuble à l'im-

Que cette accession, qui résulte de la nature des choses,

Qu'en conséquence, cette troisième et dernière exception

Par ces motifs, le Tribunal jugeant à charge d'appel,

sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions du syndic à

La faillite Lenoir, et les rejetant comme mal fondées;

ordonne en conséquence que le syndic de cette dernière

faillite reprendra la libre propriété et la libre possession

des objets compris dans ladite vente, et condamne le syndic

à la faillite Lenoir à un des tiers des dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Caillebotte.

Audience du 12 septembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — BANQUIER DE LA

RAISON DES ALLEGATIONS MENSONGÈRES DES ANNONCES.

— DEMANDES EN GARANTIE DU BANQUIER CONTRE LES JOUR-

NAUX; — DE CEUX-CI CONTRE LES FERMIS D'ANNONCES, ET

DE CES DERNIERS CONTRE LES GÉRANTS ET LE LIQUIDATEUR

DE LA SOCIÉTÉ.

La société des Forges et fonderies maritimes de Nantes,

sous la raison sociale Baboneau et Nicolas, a été fondée en

1857 au capital de 1,500,000 francs; MM. Bouron et C<sup>e</sup>,

banquiers, rue Laffitte, en ont été nommés les banquiers,

et étaient chargés de recevoir les souscriptions d'actions.

Des annonces, qui représentaient la société dans un état

prosper, ont été insérées dans divers journaux de Paris,

et notamment dans les journaux le Siècle et la Patrie, qui

ont publié l'avis suivant:

mandées par la société Baboneau et Nicolas; que Thilloy n'é-

tablit même pas que Guilloteaux, Bouron et C<sup>e</sup> aient eu con-

naissance desdites insertions; qu'il ne peut donc, en raison

des annonces faites, rendre Guilloteaux, Bouron et C<sup>e</sup>, Guil-

loteaux personnellement et la dame Guilloteaux des-quali-

résponsables de sa souscription d'actions des Forges et Fon-

deries maritimes de Nantes, connues sous la raison: Babo-

neau et Nicolas; d'où il suit que sa demande ne saurait être

accueillie;

En ce qui touche les demandes en garantie:

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y

faire droit;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort, déclare Thilloy

mal fondé dans sa demande contre Guilloteaux, Bouron et C<sup>e</sup>,

Guilloteaux personnellement et la dame Guilloteaux des-quali-

tés; l'en déboute;

Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux demandes en gar-

antie de Guilloteaux, Bouron et C<sup>e</sup> contre les journaux le

Siècle et la Patrie; du journal le Siècle contre Bigot et C<sup>e</sup>;

du journal la Patrie contre Laffitte, Bullier et C<sup>e</sup>, et de Laf-

fitte, Bullier et C<sup>e</sup> tant contre Baboneau que contre Patis-

sier es-qualités;

Condamne Thilloy en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Rieussec, conseiller à la Cour

impériale de Lyon.

Audience du 3 septembre.

VOL QUALIFIÉ.

Jean Michalon, âgé de vingt ans, journalier, demeurant

à Montbrison, est accusé d'un vol commis dans les cir-

on les trouva en dehors du bâtiment.

Lorsqu'il fut interrogé par la gendarmerie, Barret fit

connaître d'une manière précise, et son complice et les

diverses circonstances qui avaient précédé ou accompa-

gné le vol. Ses explications ont été confirmées par l'in-

struction. Son complice était Bonzy (Gaspard), habitant

comme Barret la commune de Renaison. Plus jeune que

Barret, plein d'audace et habitué au vol, Bonzy avait ap-

pris que des provisions abondantes existaient dans la cave

et le grenier du sieur Ch...; il proposa à Barret de lui pro-

curer du blé à bon marché. Tous deux se rendirent à

Saint-André-d'Apehon dans la nuit du 2 au 3 mars. Bonzy

ouvrit d'abord la porte extérieure du cuveau avec une

fausse clef, puis, par le même moyen, la porte intérieure

de la cave qui était fermée avec un cadenas. Après avoir

volé l'eau-de-vie, les deux malfaiteurs étaient sortis en

prenant soin de refermer les portes. Ils se rendirent en-

suite derrière le bâtiment, pénétrèrent dans le grenier à blé,

en ouvrant encore la porte par le moyen de fausses clefs,

et après avoir rempli deux sacs avec du colza et du fro-

ment, se dirigèrent vers la rue de la République, et se

rendirent à la commune de Renaison, où ils se cachèrent

derrière le bâtiment d'un moulin, et se cachèrent dans

un trou qui se trouvait sous le plancher. Ils furent décou-

verts par la gendarmerie le 3 septembre 1860, et amenés

à la Cour d'assises de la Loire, le 3 septembre 1860.

Le sieur Ch... fut interrogé par la gendarmerie, et fit

connaître d'une manière précise, et son complice et les

diverses circonstances qui avaient précédé ou accompa-

gné le vol. Ses explications ont été confirmées par l'in-

struction. Son complice était Bonzy (Gaspard), habitant

comme Barret la commune de Renaison. Plus jeune que

Ces deux dépositions impressionnent vivement l'auditoire et le jury.

M. le procureur impérial Gay soutient avec force l'accusation et demande un verdict pur et simple de culpabilité.

M. Alfred Avril, avocat nommé d'office, présente la défense de Barret. Le fait du vol du 2 mars n'est pas contestable, mais Barret est indigne de toute indulgence.

M. le président fait le résumé des débats; le jury va délibérer, et rapporte un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Barret à quinze années de réclusion, par application de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1856 et des articles du Code pénal visés dans l'acte d'accusation.

Audience du 4 septembre.

FRAICRUCIDE.

Cette affaire a perdu presque toute gravité avant l'ouverture des débats; déjà l'instruction avait révélé chez l'accusé une grave oblitération des facultés intellectuelles.

Le 22 juin dernier, dit l'acte d'accusation, Jean-Baptiste Mirandon, après avoir quitté, sous prétexte de maladie, différents maîtres chez lesquels il s'était placé, vint demander l'hospitalité à son frère Antoine, demeurant à Chossière, commune de Saint-Régis-du-Coin.

Les habitants de la maison ne tardèrent pas à s'apercevoir que le nouveau venu était en proie à une agitation, se lever et parler en marchant au milieu de la nuit.

Le 24 juin suivant, vers cinq heures du matin, au moment où il se promenait autour de l'habitation, Antoine Mirandon, qui se levait pour aller à la messe, l'engagea à rentrer. L'accusé se dirigea alors vers la cuisine qui servait de chambre à coucher à Antoine et à son domestique.

La victime, malgré les soins qui lui furent prodigués, ne survécut qu'une demi-heure, et l'autopsie a démontré que sa blessure avait seule entraîné la mort.

Quant à l'accusé, il avait fui aussitôt après la perpétration du crime. Il fut retrouvé dans la journée au milieu d'un bois. Arrêté immédiatement, il parvint à se soustraire aux mains de ceux qui le gardaient, et il ne fut atteint que le lendemain.

Déjà, à diverses époques, Catherine Mirandon, sœur de l'accusé, l'avait vu lever son couteau sur Antoine, mais elle l'avait empêché de frapper en appelant au secours.

Divers témoins ont en outre attesté qu'il était animé de sentiments hostiles à l'égard d'Antoine, parce que ce dernier avait été favorisé par le testament de son père.

En conséquence, Jean-Baptiste Mirandon est accusé de crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal.

Interrogé par M. le président, Mirandon ne répond que par quelques paroles incohérentes et sans suite.

Les témoins assignés reproduisent les faits indiqués dans l'acte d'accusation; M. le docteur Riembault déclare que l'accusé lui paraît atteint de la maladie connue sous le nom de lycémanie.

M. le procureur impérial Gay soutient l'accusation. M. Faure, avocat, demande l'acquiescement de Mirandon.

Le verdict du jury est négatif sur la question de meurtre, affirmatif sur une question de coups et blessures faits volontairement, sans intention de donner la mort, et ayant pour objet occasionnée; il admet en outre des circonstances atténuantes en faveur de Mirandon, que la Cour condamne à sept ans de réclusion.

La Cour et le jury se sont ensuite occupés d'une accusation de faux et de détournement portée contre le caissier d'une maison de banque de Saint-Etienne. Après l'interrogatoire de l'accusé, la Cour a ordonné un supplément d'instruction et renvoyé l'affaire à une prochaine session.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

DESERTION A L'INTÉRIEUR. — VOLS NOMBREUX A MAIN ARMÉE. — MENACES DE MORT. — VIOLATION DE DOMICILE.

Deux hommes appartenant au 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval concourent, un jour du mois de mai dernier, la fâcheuse pensée de s'éloigner de leur régiment pour se jeter dans la campagne, afin de se livrer à une vie de désordres, que dans le langage de la troupe on appelle tirer une bordée.

M. le président : Que vous dévalisiez ensuite ? L'accusé : Oh ! ceux-là, nous les respections ; c'étaient de bien bonnes et braves gens. Cependant Warney a soufflé un jour la bourse du bourgeois pendant qu'il se levait à boire. Je lui avais fait signe de se tenir tranquille, mais il répondit tout haut, en tapant sur l'épaule du paysan : « N'est-ce pas, père, qu'il faut de l'argent pour aller à Rome ? » Et tandis que celui-ci faisait une réponse affirmative, Warney escamotait la fiole du particulier.

M. le président : Cette anecdote est aussi curieuse qu'intéressante, et si Warney était là, il est probable qu'il nous en raconterait dans le même genre à votre endroit.

L'accusé : Il en serait bien capable, il est si habile menteur !

M. le président : Puisque vous êtes en voie de franchise, dites-nous quels sont les pays par où vous avez passé avant de visiter la Haute-Marne, et quels sont les vols que vous avez commis de complicité.

L'accusé : Je ne m'attachais pas au nom de l'endroit, nous étions sortis pour tirer une grande bordée, je suivais mon camarade, et nous nous tirions d'affaire. Quand j'ai été seul et qu'il est parti, soi-disant pour l'armée papale, j'ai vu qu'il était trop tard pour revenir au régiment, j'ai cherché ma vie là où je croyais la trouver.

M. le président : C'est pour cela que vous vous étiez armé, et que vous menaciez de mort les agents de l'autorité aussi bien que les jeunes filles. D'où vous venaient la poudre et les chevrotines que vous voyez devant vous ?

L'accusé : C'est un cadeau fait par un Belge auquel j'avais conté ma triste situation. Il s'est dévoué pour moi.

M. le président : Ce Belge dont vous ne dites pas le nom, ressemble bien à quelque bandit qui, comme vous, cherchait aventure ; mais il est plus probable que vous les tenez d'un vol resté inconnu.

Que signifie ce nom de Roque-laure que vous avez pris dans quelques unes des fermes où l'on a eu la bonté de vous recevoir ?

L'accusé : Mon camarade m'avait baptisé comme ça, à cause des histoires que je contais aux paysans. C'est lui qui disait : Tel que vous le voyez, c'est un petit-fils du fameux Roque-

rite d'avoir résisté à l'entraînement de Warney ; il n'a pas voulu servir le pape, il a mieux aimé rester dans son pays. Ainsi abandonné par son compagnon, il a continué à parcourir la campagne, le pistolet au poing et le poignard au côté, sous le pseudonyme de petit-fils de Roque-laure.

L'information suivie contre ce militaire s'est bornée à constater quelques uns des crimes dont il s'est rendu coupable dans plusieurs contrées de la Haute-Marne.

Parmi les pièces de conviction déposées sur le bureau du Conseil de guerre, on voit des pistolets, des capsules avec une boîte à poudre, des poignards, des chevrotines, des clés, des bourses, ainsi que divers autres objets, saisis sur Déjardin, provenant des vols qui lui sont imputés.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Hippolyte Déjardin, âgé de vingt-quatre ans, ancien garçon de café à Paris, actuellement fusilier au 56<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Auxerre.

M. le président : Vous connaissez les faits qui vous amènent devant la justice. Il paraît que vous étiez entré résolument dans la voie la plus criminelle, et que vous marchiez armé de tout l'attirail nécessaire aux voleurs de grand chemin. Vous allez entendre la lecture des charges portées contre vous.

M. Alla, officier d'administration, greffier du Conseil, lit l'information, dont nous ne reproduisons que le rapport dressé par M. le capitaine Gambier, et qui est ainsi conçu :

Le 3 mai dernier, Déjardin, qui avait déjà été condamné pour vol avant son entrée au service, quittait son régiment avec un autre fusilier, nommé Warney, pour se livrer à une vie d'aventures qui pouvait les mener à toutes sortes de crimes. Ces hommes avaient déserté leur corps en tenue. Le 6 mai, on les trouve à Courvaldrez chez un garde champêtre, qui, les voyant en uniforme, pensa qu'ils étaient déserteurs ; il les attrapa chez lui, espérant que la gendarmerie viendrait les arrêter. Mais ils parvinrent à s'échapper, en faisant au garde champêtre des menaces de mort, et en dirigeant sur lui un fusil qu'il venait de charger en sa présence. La gendarmerie, arrivée trop tard, se mit à leur poursuite ; ils furent introuvables. Cependant, quelques jours plus tard, on apprend que Déjardin a reparu, et qu'il avait pénétré dans la maison du sieur Vantrin, demeurant à Férouart, il y a volé une montre en argent qui était suspendue à un clou.

Ce vol commis, il se rend à Bonsecourt, village voisin. Là, il se rend chez le sieur Vivier, cultivateur, et lui vole une montre en argent, une chaîne d'or, une bague, et un bracelet, et le lendemain il paraît dans une ferme de Sarrey, appartenant au sieur Vivier. Il n'y trouve que la fille du propriétaire, nommée Sydonie, âgée de dix-huit ans. Il entre en demandant un verre d'eau, puis il tire un pistolet de sa poche et ordonne à la jeune fille, sous peine de mort, de lui remettre l'argent qui est dans la maison. La jeune fille, effrayée, va chercher une pièce de 2 fr. dans une armoire et la lui donne ; mais ce n'était pas assez : Déjardin dirige son pistolet sur la poitrine de la demoiselle Sydonie en s'écriant : « C'est la bourse de la maison qu'il me faut ! » La pauvre fille, terrifiée, alla chercher dans une armoire une bourse en cuir contenant 57 fr. et la remit au malfaiteur, qui n'avait cessé de la suivre en lui présentant le pistolet. Déjardin ouvrit cette bourse, et satisfait de son contenu, il partit en disant : « Si tu parles, je reviendrai pour te brûler la cervelle ! » Aussitôt qu'il fut éloigné, la demoiselle Sydonie alla raconter à son père, qui travaillait dans les champs, ce qui venait de se passer. Le sieur Vivier donna partout l'éveil : de tous côtés on se mit à la poursuite du malfaiteur, qui fut cerné par les paysans et arrêté dans un bois, en dépit des menaces qu'il faisait de faire feu avec ses pistolets.

Son arrestation fit du bruit dans le canton, et fit présumer qu'il pouvait bien être l'auteur d'un vol commis, cinq jours auparavant, à Colombay-les-Deux-Eglises. Le 20 mai, à l'heure de la grande messe, on s'était introduit dans la maison du sieur Piot, cultivateur, à Colombay, en brisant une vitre de la fenêtre pour l'ouvrir et en escaladant le mur d'appui de la bourse contenant 100 fr., ainsi que des vêtements d'homme qui se trouvaient dans une armoire.

On n'avait pu découvrir l'auteur de ce vol. Les seuls indices qui existaient consistaient dans l'empreinte de souliers marquée sur la terre humide. Quand Déjardin fut arrêté, on prit la mesure de ses souliers, et l'on trouva qu'elle était à peu près identique à la mesure des empreintes des pas du voleur. Il a été établi en outre que, deux jours après le vol de Colombay-les-Deux-Eglises, l'accusé est allé passer la nuit dans une maison publique de Chaumont, où il a fait une dépense d'une trentaine de francs.

Déjardin raconte pour sa défense, dit le rapporteur, des histoires absurdes qu'il ne peut prouver ; il dit, par exemple, que son camarade de désertion, Warney, a reçu d'un individu qu'il ne veut pas nommer, une somme de 80 fr., qu'il a consenti à partager avec lui. Il dit aussi qu'un Belge, dont il ne peut citer ni le nom ni la demeure, lui a donné les pistolets, la poudre, les capsules et les chevrotines.

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui ne conteste aucun des faits de l'accusation. Il s'est laissé entraîner par Warney, qui l'a abandonné au bout de quelques jours, en lui laissant seulement une cinquantaine de francs.

M. le président : Quand vous avez quitté le régiment, quelle était la somme dont vous étiez possesseurs à vous deux ?

L'accusé : D'un air dégagé : Nous n'étions pas riches ; il pouvait avoir 15 sous, et moi 8 ; total, 1 fr. 15 c. C'est lui qui avait la caisse.

M. le président : Ainsi, pendant tout le temps de votre absence, vous n'avez vécu que de vols et de rapines ?

L'accusé : Nous n'avons pas toujours volé ; les paysans nous faisaient fête quand nous leur parlions des batailles de Crimée et d'Italie. Si nous demandions une bouteille de vin, on nous en donnait deux, et cela nous mettait en train ; nous étions des paires d'amis.

M. le président : Que vous dévalisiez ensuite ?

L'accusé : Oh ! ceux-là, nous les respections ; c'étaient de bien bonnes et braves gens. Cependant Warney a soufflé un jour la bourse du bourgeois pendant qu'il se levait à boire. Je lui avais fait signe de se tenir tranquille, mais il répondit tout haut, en tapant sur l'épaule du paysan : « N'est-ce pas, père, qu'il faut de l'argent pour aller à Rome ? » Et tandis que celui-ci faisait une réponse affirmative, Warney escamotait la fiole du particulier.

M. le président : Cette anecdote est aussi curieuse qu'intéressante, et si Warney était là, il est probable qu'il nous en raconterait dans le même genre à votre endroit.

L'accusé : Il en serait bien capable, il est si habile menteur !

M. le président : Puisque vous êtes en voie de franchise, dites-nous quels sont les pays par où vous avez passé avant de visiter la Haute-Marne, et quels sont les vols que vous avez commis de complicité.

L'accusé : Je ne m'attachais pas au nom de l'endroit, nous étions sortis pour tirer une grande bordée, je suivais mon camarade, et nous nous tirions d'affaire. Quand j'ai été seul et qu'il est parti, soi-disant pour l'armée papale, j'ai vu qu'il était trop tard pour revenir au régiment, j'ai cherché ma vie là où je croyais la trouver.

M. le président : C'est pour cela que vous vous étiez armé, et que vous menaciez de mort les agents de l'autorité aussi bien que les jeunes filles. D'où vous venaient la poudre et les chevrotines que vous voyez devant vous ?

L'accusé : C'est un cadeau fait par un Belge auquel j'avais conté ma triste situation. Il s'est dévoué pour moi.

M. le président : Ce Belge dont vous ne dites pas le nom, ressemble bien à quelque bandit qui, comme vous, cherchait aventure ; mais il est plus probable que vous les tenez d'un vol resté inconnu.

Que signifie ce nom de Roque-laure que vous avez pris dans quelques unes des fermes où l'on a eu la bonté de vous recevoir ?

laure dont vous avez entendu parler dans ce pays-ci, et là-dessus Warney me saluait et versait à boire. Jusque-là notre bordée allait bien. Moi je n'avais pas l'intention de mal faire.

M. le président : Le Conseil est suffisamment éclairé sur vos intentions. Puisque vous en parlez de vos bonnes intentions, dites-nous dans quel but vous étiez introduit dans le bureau du conservateur des hypothèques de Chaumont ?

L'accusé : Pour demander un secours.

M. le président : En effet, on vous a fait l'aumône, on vous a donné un sou, et peu d'instants après, le secrétaire, passant devant un café, vous a aperçu prenant galement une demi-tasse avec les accessoires en liqueurs.

L'accusé, souriant : Il fallait bien me sustenter. Ce n'est pas avec le petit sou de l'hypothèque que j'aurais pu le faire.

On procède à l'audition des témoins.

Sydonie Vivier, dépose : Dans le courant du mois de mai dernier, j'étais restée seule avec ma petite nièce à la ferme dite des Charmes, exploitée par mon père, lorsqu'un jeune homme de taille élancée, ayant la moustache blonde, est venu à moi, me demandant le chemin de Nogent ; je le lui indiquai. Puis il s'approcha et me dit qu'il avait soif. La manière dont il me dit cela me déplut, et du doigt je lui montrai le seau, il le pouvait se désaltérer. Après m'avoir lancé un coup d'oeil, il me dit cavalièrement : « Jeune fille, il faut que je vous embrasse, » et en même temps il me saisit la main. « Finissez donc ! » lui dis-je ; mais ne tenant aucun compte de mes observations, il appliqua ses lèvres sur mon cou. Fâchée de cette attaque brutale d'un inconnu, je rentra dans la maison ; il me suivit, et me prenant par la taille, il renouvela ses embrassades. Pour lors, tout tremblante, je m'assis en posant ma petite nièce sur mes genoux. Il s'est engagé alors une lutte qui nous a fait crier, ma nièce et moi. Tout à coup ce jeune homme changea de langage, et découvrant son pistolet, il me dit : « Je suis un descendant du fameux Roque-laure ; voilà assez de baisers, il me faut de l'argent ! »

M. le président : Est-ce qu'il n'a pas poussé plus loin les tentatives sur votre personne ?

La demoiselle Sydonie : Pardon, monsieur, il devenait même très pressant ; je lui ai même opposé une vive résistance, et je lui lançai de bons coups de pied. C'est alors que, voyant que je résistais, il m'a dit qu'il allait agir autrement. Son pistolet m'a fait peur, et j'ai été bien plus effrayée encore lorsqu'il s'est écrié : « Allons, c'est la bourse ou la vie qu'il me faut ! » Il a dirigé le canon sur moi... Ne sachant pas où me réfugier, et ma nièce pleurant, je lui ai offert une pièce de 2 fr., qu'il a refusée en m'intimant l'ordre de lui livrer la bourse de la maison. Me voyant menacé par le pistolet, j'étais qu'à un demi-mètre de ma personne, je suis allée dans une armoire chercher une bourse contenant une soixantaine de francs. Il a compté les pièces de cent sous, et après l'avoir fait, il m'a demandé si c'était là tout l'argent que nous possédions. Je lui ai dit que nous n'avions pas 1 franc de séductions. Alors il s'est mis à tout bouleverser, pour chercher, mais ne trouvant rien, il s'est jeté de nouveau sur moi pour me presser dans ses bras. Il s'est retiré en m'adressant ces paroles : « Si tu parles avant que je sois éloigné, je reviendrai sur mes pas, et avec ce pistolet je te brûlerai la cervelle, et ce poignard te percera le cœur... » Quoique je fusse plus morte que vive, je me suis un peu ranimée, et courant dans tout le village, j'ai signalé la présence du voleur dans le pays. Ayant rencontré mon père, je lui ai tout dit ; il est allé chez le garde champêtre, qui, avec une masse de paysans et accompagné de M. l'adjoint, s'est mis à la poursuite du malfaiteur.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Déjardin : Mademoiselle a dit la vérité aussi bien pour les baisers que pour l'argent qu'elle m'a livré.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous ce pistolet pour être celui que vous avez vu dans les mains de l'accusé ?

La jeune fille, intimidée : Oh ! oui, monsieur, il était bien comme celui-là ; je craignais bien qu'il fit feu.

Roze, garde champêtre à Sarrey : Informé par M. Vivier de l'événement qu'il y avait un voleur étranger dans le pays, et me rappelant ce que j'avais entendu dire concernant d'autres communes, je fis, avec la permission de l'adjoint, un appel aux tirailleurs de la commune d'Epinaut, en annonçant que le malfaiteur, qui avait aussi pillé dans sa commune, venait de gagner les bois. Nous nous dirigeâmes de ce côté, et à un demi-kilomètre nous commençâmes à entendre les cris d'un grand nombre de paysans qui poursuivaient l'individu comme dans une chasse à la grosse bête. Arrivé à la lisière du bois d'Epinaut, j'ai disposé mon monde de manière à recevoir le fuyard s'il venait de notre côté. Les cris de haro ! se faisant entendre de plus près, je vis tout à coup paraître à cent mètres devant nous un homme qui fuyait. Blaise Legros, Auguste Bernard et moi, nous courûmes après lui, et nous reconnûmes, d'après le signalement, l'accusé que voilà. Moi, je lui criais d'arrêter ; que j'avais un petit renseignement à lui demander, il ne voulut pas le faire. Pour lors, je lui criai que j'étais en droit de lui demander ses papiers, il courut plus vite encore. Mais tout à coup il s'arrêta tout seul, et nous regarda d'un air pas content. Mes deux renforts, Blaise et Bernard, s'arrêtèrent aussi, et voyant que le malfaiteur tirait son poignard et armait son pistolet, battirent un peu en retraite. Alors le voleur nous apostropha en ces termes : « Que me voulez-vous ? que me demandez-vous ? Si vous ne vous retirez pas, je vous brûle à tous la cervelle ! » Mes deux individus, saisis de frayeur, voulaient fuir, mais je les en empêchai, et j'ai envoyé Blaise Legros prévenir les habitants de la commune d'Essonville. Puis, faisant avec d'autres paysans une contre-marche, nous sommes parvenus à nous rallier aux habitants qui traquaient le bois.

M. le président : Il est dit dans l'instruction que l'accusé vous a fait entendre des menaces de mort...

Le garde champêtre : Certainement. Si bien que je lui ai dit : Tire, si tu l'oses ; si tu me manques, je ne te manquerai pas. Dans ce moment, des chiens étant venus avec nous dans la battue, Bernard et moi avons lancé le malfaiteur du côté où était M. l'adjoint avec le gros de la troupe ; si bien que les chiens, qui allaient plus vite que nous, étaient arrivés assez près du malfaiteur pour lui mordre le gras des jambes.

Nous l'avons suivi, mais au bas d'un coteau nous l'avons perdu de vue, puisque, au lieu de tourner dans la direction de l'adjoint, il avait pris la route opposée. Pour lors, j'allai me placer sur le haut du coteau, d'où, découvrant un vaste horizon, je demeurai convaincu que l'accusé s'était caché dans les fourrés. Les divers détachements se réunirent à l'appel de ma voix et des aboiements des chiens. Nous étions à peu près une quarantaine d'individus armés sur le plateau ; ayant pris conseil, nous partîmes pour recommencer notre expédition ; nous ne voulions pas laisser arriver les ombres de la nuit. Et à sept heures trente-cinq minutes, Hippolyte Tresse, âgé de vingt-six ans, découvrit le malfaiteur blotti derrière une haie, et s'écria : « Le voilà ! je le tiens ! » Au même instant, Déjardin se leva et se mit à courir sur Hippolyte Tresse, qui prit la fuite entraînant avec lui une partie de ses camarades.

M. le président : Ce que vous dites là est grave ; vous sembleriez inculper le courage de vos concitoyens.

Le garde champêtre : Je ne vais pas par quatre chemins, je dis la vérité, et c'est moi qui ai rallié la troupe, en obligeant ceux qui n'avaient pas d'armes à se munir de bonnes pierres.

M. le président : Enfin, dites-nous comment on est parvenu à l'arrêter ; vous faites manœuvrer quarante hommes contre un seul qui tient la campagne, et vous ne pouvez vous en rendre maîtres.

Le témoin : Figurez-vous, monsieur, que le nommé Auguste Leserteur, ayant un fusil, me l'a passé, à moi qui tenais mes sabots à la main, et qu'il s'en est allé chez lui. Bon ! que je dis. Je jette mes sabots pardessus une haie, et je me dirige sur le voleur, qui lui, poursuivait les fuyards, dont je vous ai parlé. Alors un groupe de jeunes gens l'ont assailli à grands coups de pierres. Bon ! en voilà une qui attrape Déjardin dans le bas-ventre ; il fléchit, s'affaisse et tombe. Le malfaiteur n'est pas content ; il se relève et poursuit sa course ; mais une seconde pierre l'ayant atteint au flanc gauche, il devient mon prisonnier. Pour lors toute la troupe vient à moi, et comme nous emportions le blessé au village, nous avons rencontré la gendarmerie qui venait nous prêter main-forte.

Nous avons trouvé sur Déjardin toutes les pièces qui sont déposées sur votre bureau. Tenez, monsieur le colonel, voilà

cette poudre ; regardez comme elle est aplatie ! eh bien ! c'est l'effet du coup de pierre du flanc gauche qui l'a arrangée comme ça. Je lui ai pris, moi, le pistolet et les cartouches, qui étaient les choses les plus dangereuses.

Pendant la déposition de ce témoin, l'accusé a cessé de tenir les yeux fixés sur lui, et lorsqu'il se retire, Déjardin déclare que le garde champêtre n'est pas sorti de la vérité.

Le garde Rose : J'ai empêché qu'on lui fit du mal ; il y en avait qui excitaient les chiens. Mais le prisonnier était sous ma protection, et MM. les gendarmes l'ont reçu en bon état.

Un grand nombre de témoins ont déposé sur les divers vols qui ont été commis à leur préjudice ; ils ne peuvent accuser Déjardin que par sa ressemblance avec le signalement qui leur a été donné du malfaiteur qui s'était introduit en leur absence dans leur domicile, soit par escalade, soit par effraction.

Hippolyte Tresse, dépose : Je me suis mis avec un grand nombre d'habitants à la poursuite d'un voleur que l'on disait caché dans les bois. C'est moi qui l'ai vu le premier, et j'ai crié : Il est là ! Alors cet homme s'est levé comme un lièvre, et il m'a effrayé en me montrant un pistolet et un grand couteau. Il s'est avancé sur moi en criant que si je ne me retirais pas, il me tuerait. La frayeur qu'il m'a inspirée m'a fait rabattre en arrière sur le gros des paysans qui savaient n'être pas très éloigné. J'étais alors poursuivi par le voleur. J'ai crié à Auguste Leserteur de venir à moi avec son fusil.

M. le président : Vous marchiez pour prêter main-forte à l'autorité pour arrêter un malfaiteur, et quand vous le voyez vous prenez la fuite, c'est lui qui vous poursuit.

Un membre du Conseil : C'était sans doute une ruse de guerre.

Le témoin : Ah ! mais non, ce n'est pas une ruse, il marchait bien carrément contre moi les mains bien armées. Je me suis remisé de la partie quand on l'a assailli à coups de pierres. Lorsqu'il a été frappé dans le bas-ventre, il a poussé un cri et il s'est affaissé. Alors j'ai aidé à le désarmer et à le fouiller. Je lui ai fait escorte jusque chez M. le maire quand l'accusé était avec les gendarmes.

L'accusé : Je reconnais ce témoin pour être celui qui a peur de mon ombre ; il fuyait comme un enfant pris en flagrant délit de maraudage.

Bauer, facteur des Messageries : Le hasard me fit rencontrer dans un établissement public ce jeune homme, qui, parlant avec facilité, me plut. Il me fit un tas d'histoires auxquelles j'ajoutai foi ; il avait été en Crimée, il avait combattu à Magenta et à Solferino ; bref, j'eus la sottise de me rendre familier avec lui. Un soir il voulut me faire des politesses et me donner dans une maison des livres respectables, et là je le vis sortir de l'argent de la blouse qu'il portait sur sa petite tenue. En voulant prendre la pièce dans une bourse, il laissa tomber une pièce de 50 c. ; il ne voulut pas la ramasser, en disant que le petit-fils de Roque-laure ne s'abaissait pas jusqu'à ramasser de la petite monnaie. Notre soirée lui coûta 35 fr. ! Et plus tard j'ai su que j'avais frayé avec un voleur des plus dangereux.

Après les dépositions de quelques autres témoins, la parole est donnée au ministère public.

M. de Beaufort, capitaine au 56<sup>e</sup> de ligne, substitut du commissaire impérial, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Duchesne.

Le Conseil a condamné Déjardin à la peine de quinze années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat. Audiences des 19 juin et 13 juillet ; — approbation impériale du 12 juillet.

CIMETIÈRE PLACÉ DANS L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNE. — AGRANDISSEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — PROCÉDURE. — INTERVENTION DE CERTAINS HABITANTS. — DEFECT D'AUTORISATION. — REJET DE L'INTERVENTION.

Si l'autorité administrative reste juge d'apprécier quand il est convenable d'opérer la translation de cimetières placés dans l'intérieur des communes, il ne lui est jamais permis d'autoriser une commune à agrandir un cimetière placé à moins de trente-cinq à quarante mètres de l'enceinte des communes.

Lorsque les voisins des terrains à acquérir pour l'agrandissement d'un cimetière se plaignent de la violation des dispositions du décret du 23 prairial an XII, prises dans l'intérêt de la salubrité publique, d'autres habitants ne sont pas recevables à intervenir pour défendre la commune sans y avoir été régulièrement autorisés, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837.

Ainsi jugé par le décret suivant, qui relate suffisamment les circonstances dans lesquelles sont intervenues les décisions ci-dessus :

Napoléon, etc.

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;

« Vu l'arrêté du gouvernement du 23 prairial an III, et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 ;

« OUI, M. Aucoc, auditeur, en son rapport ;

« OUI, M. Hérisson, avocat des sieurs Bayne et Argille, et M. Maulde, avocat des sieurs Massias, Serré et autres, en leurs observations ;

« OUI M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« En ce qui touche l'intervention des sieurs Massias, Serré, Armand et autres :

« Considérant que le pourvoi des sieurs Bayne et Argille tend à faire décider que le préfet du département de Lot-et-Garonne a violé les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, prises dans l'intérêt de la salubrité publique, et a excédé ses pouvoirs en autorisant la commune de Gontaud à agrandir son cimetière, qui n'est pas situé à cinquante mètres des habitations ;

« Que les sieurs Massias, Serré et autres habitants de la commune de Gontaud ne peuvent intervenir en leur nom personnel pour combattre le pourvoi en soutenant que les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII sont pas impératives, et que d'ailleurs il ne résulte de l'agrandissement du cimetière aucun inconvénient pour la salubrité publique ;

« Que, de plus, ils n'ont pas été autorisés à exercer les fonctions de la commune de Gontaud, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837 ; que dès-lors leur intervention n'est pas recevable ;

« En ce qui touche le pourvoi des sieurs Bayne et Argille :

« Considérant que, aux termes des articles 1 et 2 du décret du 23 prairial an XII, les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être situés hors des villes et des bourgs à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte ;

« Que, s'il appartient à l'administration d'apprécier le moment où elle doit prescrire la translation des cimetières qui se trouvent encore placés au milieu des habitations, elle ne peut, sans excéder ses pouvoirs, autoriser l'agrandissement des cimetières qui se trouvent dans cette situation ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cimetière de la commune de Gontaud est situé auprès de l'église, et à moins de cinquante mètres des habitations ;

« Que, par un arrêté, en date du 29 avril 1858, le préfet du département de Lot-et-Garonne avait interdict le cimetière, et avait mis l'administration municipale en demeure d'établir un autre dans le délai de trois mois ;

« Que dès lors, en autorisant la commune à acquiescer pour l'agrandissement du cimetière actuel des sieurs Bayne et Argille, le préfet du département de Lot-et-Garonne a excédé ses pouvoirs ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'intervention des sieurs Massias, Serré, Armand et autres n'est pas admise ;

« Art. 2. L'arrêté du préfet du département de Lot-et-Garonne, en date du 4 janvier 1859, est annulé ;

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 18 septembre.

D'après les dernières nouvelles recuesici, l'escadre commandée par l'amiral Persano serait arrivée devant Ancône; la citadelle de Spolète aurait capitulé, et sa garnison, forte de 600 hommes, aurait été faite prisonnière de guerre.

M. le baron de Talleyrand, après avoir été reçu hier sur le voi, en audience de congé, a quitté Turin ce matin pour revenir à Paris.

Marseille, 18 septembre.

Le télégraphe continue à être intercepté entre Arezzo et Pérouse.

Une correspondance de Rome assure que le Pape appellerait à son secours les puissances catholiques par un manifeste.

Suivant la même correspondance, plusieurs compagnies françaises seraient parties de Civita-Vecchia pour apaiser les troubles à Viterbe.

D'après la dernière dépêche du général Lamoricière, le général était arrivé le 15 au matin à Macerata, après une marche forcée; il était suivi par le général Pimodan, et il se jouait de la conduite de ses troupes.

La colonne de Kanzler s'était retirée de Sinigaglia sur Ancône.

On lit dans la Patrie :

Les dernières dépêches de l'Italie nous apprennent les faits suivants : Le roi de Naples, dont on avait annoncé le départ pour l'Espagne, n'a pas quitté ses Etats. Il était, aux dernières dates, entre Gaète et Capoue, à la tête d'un corps de troupes d'environ 25,000 hommes. Parmi ces troupes se trouve la garde royale, le corps étranger et le corps des Abruzzes, qui est venu le rallier.

Le roi avait avec lui ses deux frères, le comte de Trani, le comte de Caserte, et le général Bosco, qui avait poussé une forte reconnaissance entre Fondi et la frontière romaine. Les places de Capoue et de Gaète étaient parfaitement armées et approvisionnées.

Dans les Etats de l'Eglise, les opérations des Piémontais étaient vivement conduites. La ville de Spolète a été élevée après une courte défense. La ville d'Ancône est investie par terre et par mer. L'escadre piémonto-napolitaine est mouillée sur rade. La frégate à vapeur Vittorio-Emanuele, qui porte le pavillon du vice-amiral Persano, tient la tête de la ligne, et est mouillée à l'extrémité du grand môle, à environ onze cents mètres de la citadelle.

On avait pensé que le général de Lamoricière était à Spolète, mais ce fait ne s'était pas réalisé; d'après les premiers rapports que le commandant piémontais avait reçus, le général se serait dirigé sur Macerata dans la direction d'Ancône, et les deux corps de l'armée sarda auxquel cette situation aurait donné l'avantage, devaient converger vers lui; mais des renseignements postérieurs sont venus, dit-on, contredire cette première version.

Suivant ces documents, le général de Lamoricière aurait quitté Spolète à la tête de 9,000 hommes de troupes d'élite partagés en deux corps, le premier commandé par lui, et le second par le général Pimodan, et se serait dirigé vers la frontière de Naples, pour faire sa jonction avec les troupes napolitaines que commande le roi.

Si ces faits, que nous mentionnons sous toutes réserves, sont vrais, la situation au point vue stratégique peut entrer dans une nouvelle phase.

A Naples, Garibaldi redoublait d'activité pour organiser son armée et la porter immédiatement au chiffre de 50,000 hommes.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Le côté méridional de la butte Montmartre est coupé en trois plateaux; le plus bas a reçu le nom de place Saint-Pierre; le plus élevé est décoré de la tour de Solferino, monument édifié à la gloire de l'armée d'Italie et au profit d'un marchand de vin-traiteur. Entre les deux se trouve un plateau qui n'a pas encore de nom, mais qui se recommande par une gigantesque fresque peinte en détrempe sur le mur d'une guinguette. Le sujet du tableau représente un immense verre à boire, de la forme d'un trépid; à gauche du trépid se tient les jambes écartées, dans l'attitude du colosse de Rhodes, un soldat romain, non pas des temps modernes, mais un vétéran de Marius ou de César, coiffé du casque à cime, armé du bouclier et de la pique, qu'il tient de la main gauche, tandis que la droite est tendue au dessus du trépid, comme pour présenter un serment. A droite du trépid, la tête haute, le regard flamboyant, se dresse un Gaulois, vêtu du sayon national, armé d'un simple bâton, et dont le geste impérieux provoque le soldat romain au serment.

Dans la pensée que le sujet de son tableau pourrait n'être pas compris de tous, l'auteur a placé au bas, en lettres françaises hautes d'une coudée, l'inscription suivante :

AU BON ROUGOUGNOU.

A ta perte, Romains!!! Ne crains rien; Gaulois, notre gloire est certaine! Une distribution de ce bon Rougougnou est faite à mon peuple.

Et pour faire comprendre ce que c'est que le bon Rougougnou, aux quatre coins de l'inscription on lit ces mots, en lettres richement ornées : Vin, bière, gros, détail.

Maintenant que le lieu est connu, disons ce qui se passait un dimanche du mois dernier sur le plateau du bon Rougougnou :

Le plateau du Bon Rougougnou partage, avec celui de la tour de Solferino, l'avantage de réunir tous les enfants du 18<sup>e</sup> arrondissement qui ont la passion du cerf-volant, depuis le gamain qui ramasse un bout de papier dans la rue et vole un peloton de fil à sa mère, jusqu'au collègue, lauréat de l'Université, qui déploie majestueusement dans l'air un cerf-volant monumental, enrichi d'ailes d'or et orné des plus riches éblouissements. Souvent une famille entière : le papa, la maman, les frères, les sœurs, assistent au lancement du papier aérien, le suivent quand il s'élève, et battent des mains quand il est à son apogée, perdu dans les nuages. Là, le dimanche surtout, les groupes sont nombreux; des centaines de mains et de regards luttent, comme dans tous les plaisirs de ce monde, comme au salon. Malheur au maladroit, au faible, au bras inexpérimenté : il est hué, injurié, quelquefois houspillé!

C'est à l'occasion d'une scène de ce genre qu'a pris naissance le procès déféré aujourd'hui au Tribunal correctionnel. Deux groupes étaient sur le plateau du Bon Rougougnou, la famille Mulet et la famille Bonnot, chacun était occupé de la direction d'un cerf-volant, car le vent était changeant, il procédait par bourrasques, puis tombait subitement au calme plat. Chacun des deux enfants qui tenait la ficelle, Edouard pour les Mulet, Alphonse pour les Bonnot, reculait, avançait, allait à droite, à gauche, se penchait en avant, en arrière. Dans ce mouve-

ment de va-et-vient, les deux enfants se heurtèrent à la tête; Alphonse, le plus blessé ou le plus rageur, s'élança sur Edouard, qui tombe, et, en tombant, casse la ficelle de son cerf-volant. Edouard se relève furieux, et, à son tour, se précipite sur Alphonse, qui bat en retraite vers son groupe. Mais le groupe Mulet bat la charge, arrive en masse sur le groupe Bonnot. Les enfants reprennent le combat; les mamans, les papas veulent d'abord l'empêcher, mais l'ardeur de la bataille se communique, et, à une chute de son Edouard, le papa Mulet lève sa canne, qui retombe le plus malheureusement du monde sur l'œil du papa Bonnot.

Disons vite que la perte de l'œil ne s'en est pas suivie, mais que M. Bonnot, ainsi traité, privé de son œil pendant plus de huit jours, a voulu que procès s'ensuivit. Voilà pourquoi il s'est adressé au Tribunal, le priant de lui accorder 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Bonnot, en termes fort convenables, a témoigné tout le regret qu'il éprouve d'un mouvement de vivacité dont il n'a pas été maître à la vue de son fils maltraité. Il a tout fait pour apaiser le ressentiment de M. Mulet : il lui a offert ses excuses bien humbles et 50 fr.; mais M. Mulet a été intraitable et il n'a rien voulu rabattre de ses 2,000 fr.

Le Tribunal a estimé que M. Bonnot méritait un châtiement, mais que le dommage causé à M. Mulet ne méritait pas 2,000 fr. Il a condamné M. Bonnot à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Un pauvre Anglais, artiste musicien, était jeté à onze heures du soir sur le pavé de Paris, par le chemin de fer. Il allait au hasard, portant son paquet de voyage sous le bras, cherchant un gîte à bon marché. Un jeune homme l'aborde : « Vous cherchez un hôtel, lui dit-il, venez chez nous, mon père est Anglais. — Et vous y serez très bien, » ajoute un second jeune homme qui accompagnait le premier. Sur ce l'Anglais rend grâce à sa bonne étoile et offre un rafraîchissement aux bons jeunes gens. A leur entrée chez le marchand de vin Belin, l'Anglais avait déposé son paquet sur une chaise; Belin, le fils du prétendu hôtelier le soupèse, et le passant à son camarade Martin : « Prends-moi ce paquet, lui dit-il, porte-le à la maison, et fait préparer une chambre pendant que nous allons boire une bouteille avec monsieur. » Martin prend le paquet et s'esquive si vite qu'un doute s'empare de l'esprit de l'Anglais. Belin s'empresse aussitôt de rassurer l'artiste : « Si vous avez quelque inquiétude, lui dit-il, je vais rappeler mon ami. » Et, sans attendre de réponse, il s'élança à la suite de son ami. Le pauvre étranger serait encore chez le marchand de vin, si le marchand de vin ne lui eût appris qu'il était volé et qu'il n'avait qu'une chose à faire, sa déclaration chez le commissaire de police.

Deux jours après, à son grand étonnement, l'Anglais était appelé chez le commissaire de police, qui lui apprenait qu'un jeune homme, qui lui avait laissé son nom et son adresse, avait apporté son paquet. Vite, il s'empres- sait d'en faire l'ouverture, mais il n'y retrouvait que la plus chétive partie de son bagage, quelques chemises, quelques bas et quelques mouchoirs; le meilleur avait été enlevé, à savoir, son plus beau paletot, une flûte à clefs d'argent, son gacne-pain, et ses plus élégantes cravates.

Le jeune homme qui avait rapporté le paquet chez le commissaire de police avait très réellement donné son véritable nom et sa véritable adresse, et n'est autre que Martin, qui, retrouvé et prié de donner l'adresse de son ami Belin, n'a pas hésité un instant. Tous deux, forts de leur innocence, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Belin est le premier interrogé. M. le président : Vous êtes de très habiles voleurs. Belin, avec modestie : Ah! monsieur le président. M. le président : Ce qui n'étonne pas, car vous êtes tous deux des repris de justice.

Belin : J'ose dire que M. le président changera d'opinion quand il aura entendu la vérité. M. le président : De votre bouche ?

Belin : Il y a une grande différence entre ce que dit l'Anglais et ce qui s'est passé. Ce n'est pas moi qui lui ai proposé d'entrer chez le marchand de vin, c'est lui qui nous a fait la politesse d'un verre de vin. Comme une politesse en vaut une autre, je lui ai offert une bouteille, en lui disant que son paquet était embarrassant, et que M. Martin voudrait bien se charger de le porter.

M. le président : Pourquoi se sauve-t-il aussitôt ? Belin : Je ne lui ai pas dit de se sauver, j'ai été le premier étonné de sa précipitation; j'avais fait venir une bouteille et trois verres, ce qui prouve bien que je désirais que M. Martin restât avec nous.

M. le président : Et votre course après Martin pour faire semblant de le ramener ? Belin : Je n'ai pu le retrouver, et c'est ce qui m'a empêché de retourner auprès de monsieur, dans la crainte de ses reproches.

M. le président : D'où connaissez-vous Martin ? Belin : Je ne le connais pas foncièrement; vous savez, on est du quartier; entre jeunes gens on se voit au café. M. le président : Vous, Martin, qu'avez-vous à dire ?

Martin, d'un ton dégagé : Vous allez comprendre, monsieur le président : on me remet un paquet chez un marchand de vin, au coin de la rue du Renard et de la rue Saint-Denis, pour porter à un hôtel. Je porte le paquet à l'hôtel, et naturellement je reviens au coin de la rue du Renard et de la rue Saint-Denis, chez le marchand de vin où on avait mis mon verre. Je ne trouve plus personne; je cherche toute la soirée sans le trouver. Le lendemain matin, je vais au square des Arts-et-Métiers, espérant y trouver M. Belin, que c'est là sa promenade favorite pour fumer sa pipe; il n'y était pas. A deux heures, qui est l'heure de son repas, je vais chez son traiteur, sans être plus heureux. Alors, ne voulant pas garder ce paquet, j'ai été le porter chez le commissaire.

M. le président : C'est-à-dire que vous en avez porté la moitié, en gardant la meilleure ? Martin : Comment voulez-vous que j'en porte une partie au commissaire et que je garde l'autre, quand j'ai la franchise de donner mon nom et mon adresse? ce serait mettre ma tête dans la geule du loup.

M. le président : C'est précisément là où est l'habileté; vous avez payé d'audace, et le commissaire de police lui-même a été pris à votre ruse.

Martin, qui ne peut s'empêcher de sourire à cet éloge : S'il a manqué quelque chose au paquet, c'est qu'il était très mal ficelé.

Le Tribunal condamne Belin à dix-huit mois, et Martin à treize mois de prison.

Martin, tout joyeux et en se retirant : Ce n'est pas cher!

DÉPARTEMENTS.

Oise (Clermont). — Nous apprenons que M. de Montreuil fils a interjeté appel du jugement rendu sur sa demande en nullité du legs universel fait par M. le marquis de Villette à Mgr de Dreux-Brézé comme fidéicommissaire de M. le comte de Chambord. C'est devant la Cour impériale d'Amiens qu'auront lieu les nouveaux débats de cette importante affaire.

Var (Toulon). — On écrit de Marseille au Salut public de Lyon, le 15 septembre : « Un acte de clémence a signalé la présence de l'Em-

peur à Toulon. Le nommé R..., condamné aux travaux forcés à perpétuité depuis 1852 pour cause politique, avait été signalé à l'Empereur pour sa conduite exemplaire. Sa Majesté lui a fait grâce pleine et entière, après lui avoir fait remettre une somme. Une heure après l'ordre impérial, R... était libre et se promenait dans les rues de Toulon.

« Le Constitutionnel prétend que R... était victime d'une erreur judiciaire; j'ai lieu de croire qu'il n'en est rien. »

VARIÉTÉS

CHOIX DE LETTRES INÉDITES CONCERNANT LE PARLEMENT DE BOURGOGNE (1657-1714), publiées par M. DE LACUISINE. Dijon, 1859, 2 vol. in-8°.

Parmi les beaux portraits d'une époque qui est restée la maîtresse de ce genre, il en est un que l'auteur, soit modestie, soit oubli, a laissé sans signature, mais qu'à la pureté de ses lignes, à la largeur et à l'élevation de son style, on serait tenté d'attribuer au célèbre artiste, à la fois peintre et graveur, Robert Nanteuil. L'ensemble est calme, majestueux, reposé : le front, où l'on cherche peut-être plus d'ampleur, se dérobe à demi sous les boucles onduyantes d'une vigoureuse chevelure; les yeux, pleins de noblesse et de vivacité, commandent le respect et la sympathie; le visage, d'un ton clair, peu coloré, se détache brusquement des cheveux bruns qui l'encadrent en descendant par étages sur les épaules chargées d'hermine. Un nez à la Condé, des moustaches naissantes, plus déliées qu'un fil, une bouche spirituellement relevée aux coins, achèvent de donner à la physiognomie cet air unique qui n'appartint qu'aux races patriciennes du dix-septième siècle et leur communiqua une distinction supérieure à la beauté même.

Ce portrait, reproduit par M. de Lacuisine au frontispice de son Histoire du parlement de Bourgogne, est celui d'un chef illustre de cette compagnie, du premier président Brulart. Sans chercher dans ses traits, selon la manie de nos jours, l'explication mystérieuse, mais infaillible, des vices ou des vertus de leur modèle,

Et pulchra facie multos cognovi pessimos, Et turpi facie multos cognovi optimos. (PHOEDR.)

on peut dire, avec une certaine vérité, qu'ils ne donnent pas de l'homme une autre idée que lui-même, et qu'ils se trouvent, cette fois du moins, le miroir à peu près fidèle de son caractère et de sa nature. Né en 1627 à Dijon, d'une branche de la vieille maison des Brulart de Sillery, illustrée par les plus grandes charges de la monarchie, neveu du chancelier de ce nom, fils et petit-fils de premiers présidents, Nicolas Brulart tenait par son origine, par ses traditions, par les exemples qu'il avait reçus, à la grande famille de la magistrature française. Son sang, comme son éducation, était exclusivement parlementaire.

Placé, à l'âge de trente-trois ans, à la tête de sa compagnie, il fit du soutien de cette dignité le but et l'honneur de sa vie. Son caractère s'appropriait, du reste, merveilleusement à son rôle : à la fois souple et résolu, d'un esprit vif et d'un tempérament calme, cachant sous un sang-froid volontaire une vivacité de sentiments naturelle et spontanée, il réunissait les contraires et des qualités qui chez les autres s'excluent. Il avait la passion des grandes choses; mais son ambition ne l'entraîna qu'un seul jour, et, après l'avoir vu à la tête de son Parlement immobile de fierté et d'orgueil, on le trouve, non sans surprise, dans son exil, « patient jusqu'à la vertu, digne jusqu'à la grandeur, humble sans abaissement, » toujours impassible et majestueux, tel que nous le représente son image.

Quelle que soit cependant la ressemblance morale de ce portrait, ne lui demandons pas davantage. Un peintre n'est pas un historien : c'est dans leurs œuvres qu'il faut juger les hommes; tout autre mode d'appréciation serait présomptueux et ridicule. Or, aucun gouvernement, sans excepter l'Empire lui-même, n'a laissé plus de traces écrites que celui de Louis XIV. Colbert, qui sans doute en avait hérité la pensée de Richelieu, conserva le premier en des registres spéciaux les actes émanés de son département. Les autres secrétaires d'Etat l'imitèrent, et leur exemple fut suivi par les principaux administrateurs des provinces. Brulart n'eut garde de négliger ce soin : pendant tout le cours de sa présidence, il fit transcrire, sur des volumes reliés à ses armes, la correspondance qu'il échangeait avec les ministres du roi, et c'est à cette source authentique que M. de Lacuisine a puisé les précieux documents dont il vient d'achever la publication.

Nous nous faisons difficilement aujourd'hui une idée bien exacte du rôle d'un premier président de Cour supérieure dans l'ancienne France. Autant ses attributions étaient déterminées par les ordonnances et les règlements, lorsqu'elles se renfermaient dans l'administration de la justice, autant elles l'étaient peu, lorsqu'elles devaient s'exercer hors du palais. A proprement parler, sur son sac fleurdelysé, le premier président représentait la personne du Roi. C'était en son nom qu'il donnait ses mandements et rendait ses arrêts; c'était de la pourpre royale qu'il empruntait tout son lustre et toute sa grandeur. Il était dans le Parlement au Roi, source de la justice, ce que dans un bailliage le lieutenant-général était au bailli lui-même. C'était parce que le souverain ne siégeait pas qu'il occupait sa place. Le procureur-général n'était que l'agent du prince, il tenait sa plume; les avocats-généraux étaient sa voix; mais il n'appartenait qu'au premier président de se dire son suppléant.

Ce n'est pas tout : représentant officiel du Roi auprès du Parlement, il représentait également le Parlement auprès du Roi. Il était l'organe naturel de ses prétentions et de ses doléances, et il devait en transmettre l'expression fidèle au monarque. Malheur à lui s'il venait à les adoucir ou à en corriger prudemment l'irrespectueuse énergie! La perte de son crédit le châtierait aussitôt, lorsqu'un blâme public ne lui était pas infligé par arrêt. Rédacteur des remontrances, il avait pour devoir de les défendre après les avoir combattues, et la disgrâce le récompensait parfois des efforts tentés pour concilier le parti de la soumission avec celui de la résistance. Mouvoir et arrêter, à son gré, une compagnie jalouse de ses privilèges, récalcitrante et souvent tumultueuse, être l'âme toujours agissante et discrète d'un grand corps, faire respecter la suprématie royale sans compromettre la dignité de la justice et l'indépendance du Magistrat, contenir les empiétements, réprimer les usurpations d'autorité, tenir les rigueurs nécessaires dans les bornes précises de la nécessité qu'elles seraient portées à franchir, prévenir les dissensions intestines, les renfermer dans l'obscurité qui les atténuent en sauvegardant l'honneur de la compagnie, et ne les en tirer pas même par une désapprobation trop éclatante; tels étaient à l'intérieur du Palais les principaux devoirs du chef d'un parlement. Au dehors, ils n'étaient ni moins délicats ni moins nombreux. La police générale de la province lui appartenait concurremment avec l'intendant; les plaintes contre les officiers municipaux lui étaient le plus souvent soumises, parce qu'elles donnaient lieu à des arrêts de la justice; les édits, les lettres-royaux lui étaient adressés par les secrétaires d'Etat avant d'être publiés, et leur enregistrement dépendait surtout de la vigueur avec laquelle il dé-

fendait les volontés souveraines dans l'assemblée des chambres. Il avait enfin, en Bourgogne, le commandement militaire du duché en l'absence du gouverneur et des lieutenants de Roi, et il devait, tous les trois ans, une harangue aux Etats de la province en sa qualité de commissaire royal. On comprend à peine comment un homme pouvait suffire à des fonctions si diverses, et ce qu'elles exigeaient de dignité, de vigilance et de mesure.

Brulart suffisait à tout : l'expédition des affaires se ressentait de sa vivacité naturelle, et la correspondance qu'il a laissée peut faire juger de l'étendue de son esprit. M. de Lacuisine l'a regardé avec raison comme l'histoire la plus complète et la plus impartiale de la Bourgogne sous Louis XIV, et j'ajouterais volontiers comme celle de l'administration française au dix-septième siècle. Activement mêlé aux événements qui intéressèrent cette province ou qui s'accomplirent dans son sein, Brulart prit une part égale aux grands actes d'un gouvernement qui développa l'unité nationale en fondant la centralisation administrative. Politique et finances, travaux publics et industrie privée, douanes et agriculture, commerce et marine, institutions municipales et réformes judiciaires, agrandissements territoriaux et affaires religieuses, procès criminels et arrêts du grand Conseil, tout vint, à son point, prendre place sous sa plume, quelquefois négligé, toujours nerveuse, souple et agile. Aujourd'hui il donne à Condé de précieux avis sur l'état de la Franche-Comté, dont la conquête se prépare; le lendemain il adresse sa souscription à la compagnie des Indes Orientales que vient de fonder Colbert, et il entraîne celles de ses collègues par son exemple; il rassure la province émue par l'approche des bandes Lorraines, et tandis que l'intendant, frappé de terreur, prend en toute hâte la fuite avec ses bagages, il fait seul réparer l'enceinte de Dijon et organise militairement sa défense; il arrache par la persuasion aux Etats ce don gratuit qui, sous le voile de l'amour, n'était que le tribut de l'obéissance; il obtient, au prix de mille efforts, la suppression de la chambre de Bresse qui restreignait la juridiction du Parlement; il réprime les usurpations de territoire commises sur la frontière par les sujets d'Espagne; il fait dresser le terrier du roi, c'est-à-dire le cadastre du domaine royal en Bourgogne; il fait enregistrer sans résistance la révocation de l'édit de Nantes; et ces travaux si multipliés ne l'empêchent ni de siéger aux audiences, ni de consulter le chancelier sur l'interprétation des nouveaux édits, ni d'instruire l'un des procès criminels les plus scandaleux de l'époque, celui du moine Bourée, accusé d'avoir empoisonné l'abbé de Cîteaux et seize de ses religieux, ni de prendre part aux réformes de la procédure, et notamment à l'ordonnance de 1667, ni enfin de soutenir, au nom du Parlement, contre l'intendant de la province, une lutte qui ne s'éteignit qu'avec lui.

Il ne faut pas s'y tromper, en effet : le sujet, chez Brulart, ne prenait rang qu'après le magistrat. Il y a un sentiment politique qui fut pendant plusieurs siècles la gloire et le nerf de la monarchie française, et qui enfanta plus de vertus publiques que l'amour de la patrie chez les anciens : je veux parler de l'amour de la royauté. Au fond, c'était le même culte et la même foi, car la royauté personnifiait la patrie. Ce sentiment, Brulart l'éprouvait au plus haut degré, mais il le tempérât par l'indépendance parlementaire. L'autorité absolue, quoi qu'on en ait dit, s'alliait plus volontiers avec les prétentions de la noblesse qu'avec les aspirations de la bourgeoisie. Celle-ci était attachée avant tout aux lois du royaume, palladium de ses vieilles franchises. Le roi était pour elle la source de tous les pouvoirs, mais il était aussi le père de ses libertés. Cette raison explique les invincibles répugnances que la création des intendants rencontra dans les provinces. Toutefois, si l'on disait encore du peuple ce qu'en disait Maucroix, l'ami de la Fontaine :

Il se remet aux grands des soins du ministère, Et laisse au Parlement à se plaindre ou se taire De nos malheurs divers,

ce n'était plus vrai qu'à moitié, car le silence s'était fait dans ce grand corps, et le temps était loin où Claude de Seyssel décrivait la monarchie française comme une royauté pondérée par la résistance constitutionnelle du Parlement. La lutte était descendue des institutions aux personnes, et ce n'est pas un des épisodes les moins curieux de la correspondance éditée par M. de Lacuisine que les querelles soutenues par Brulart, premier président de la Cour souveraine, contre Bouchu, intendant de finances, police et justice en Bourgogne.

M. de Lacuisine a du reste sagement compris que cette publication ne devait pas être une œuvre exclusivement provinciale. Destinée à faire suite aux documents importants que M. Depping exhuma en 1849 de la poussière des dépôts officiels, elle aurait manqué son but, si elle s'était renfermée dans les limites étroites d'une autobiographie. Brulart n'occupe qu'un plan du tableau : les plus illustres administrateurs de l'époque viennent se grouper à ses côtés. Depuis le souverain lui-même jusqu'à Le Tellier, Fouquet, Mazarin, Colbert et Louvois, tous livrent dans cette correspondance le secret de leur conduite avec les nuances de leur esprit. Sous un voile presque uniforme, les caractères se modèlent en un relief saisissant. On reconnaît une lettre de Colbert avant d'avoir vu sa signature. Nous n'hésitons pas à le dire : entre tous les ministres de Louis XIV, celui qui gagne le plus au parallèle, c'est le chancelier de Pontchartrain. Mazarin est habile, fécond en patience et en ressources; mais son habileté même est sa plus grande ennemie, parce qu'elle laisse toujours suspecter sa franchise. Le Tellier, simple, digne, d'une égale sûreté, dit Bossuet, a toute la rigidité de la vertu, sans lui avoir emprunté rien d'aimable. L'aptitude et la sagacité de La Vrillière étonnent; elles prévoient toutes les difficultés, mais elles ne surmontent peut-être pas tous les obstacles. Louvois est organisateur, énergique, infatigable; mais sa rudesse dépasse son énergie : c'est à la fois le plus grand et le plus brutal de tous les commis. Personne n'atteignit à la pénétration de Colbert et à son dévouement passionné pour le roi; nul n'eut plus de solidité et ne fut plus laborieux; mais son visage renfrogné, ses yeux caves, sa face austère et sombre, « qui tout d'abord glaçait d'effroi, » se sont imprimés jusque dans ses lettres elles-mêmes, et l'on tremble en les lisant, comme si l'on entendait encore sa voix glapissante et irritée. Pontchartrain n'a aucun de leurs défauts. Son style nerveux est toujours net et précis. Il est ennemi des circonlocutions, sans être sec; il va droit à son but sans heurter personne. Aussi actif que Louvois, aussi dur à lui-même que Colbert, il joint à leurs qualités solides une finesse qu'ils ne connaissaient ni l'un ni l'autre. Ses reproches s'aiment quelquefois d'une pointe de raillerie, mais son épigramme, toujours légère, respecte à la fois le bon goût et le bon sens. On retrouve dans sa correspondance ce feu et cette grâce dans l'esprit que Saint-Simon déclare n'avoir rencontrés que chez l'abbé de Ranéc, et qui ajoute je ne sais quelle séduction à l'autorité même. Du reste, auctoritas dignitasque forma non deficit. Aussi est-ce à son long ministère qu'il faut attribuer la meilleure part des réformes accomplies en ce temps dans les Tribunaux français, la diminution des frais de justice, par exemple. Le bonheur de Louis XIV fut de rencontrer des ministres qui eurent des idées nationales au lieu d'idées ministérielles, et son génie fut de les conserver assez longtemps

au pouvoir, pour mener à fin de grandes entreprises. Un grand ministre est une grande pensée inscrite sur toutes les années du siècle dont les splendeurs et les prospérités ont été préparées par lui.

En publiant cette correspondance inédite, M. le président de Lacuisine poursuit avec honneur les études remarquables qu'il a entreprises sur le Parlement de Bourgogne. Il rend en même temps un service signalé à l'histoire. Le gouvernement de Louis XIV ne sera bien connu, et par conséquent bien jugé lorsque, sur tous les points de la France, des publications de cette nature auront soulevé le voile qui le recouvre encore.

L'ent regardé comme le couronnement de ses efforts et le dernier mot de sa pensée. Voilà le but qu'il s'était proposé ; voilà le labour auquel ont concouru les Passort, le Lamoignon, les La Roynie, les d'Argenson, les Pontchartrain, les Colbert, les Louvois, les Brulart ; ils voulaient une France compacte, une monarchie forte et respectée ; ils eussent vu leur œuvre se réaliser de nos jours.

Henri BEAUNE.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, 124, rue Lazare. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg : 15 fr. 3 c. ; 20 fr. 2e classe, aller et retour. Départ, samedi 22 septembre, à 8 h. 30 m. du soir. Retour, dimanche 23, à 9 heures du soir.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Status (e.g., Au comptant, Der. c., 67 95).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours), and Price/Status.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier), and Price/Status.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., OBL. foncier, 1000 f. 3 0/0), and Price/Status.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., coupon 1000 f. 4 0/0), and Price/Status.

RHUMES, grippe et irritations de POITRINE, PATE et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

Aux Bouffes-Parisiens, 239e représentation d'Orphée aux enfers, dont le succès augmente avec la marche ascendante de ses représentations.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRE DE CANCELADE (VAR) Etude de M. J. LEBLANC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. LESPERON, notaire à Toulon, rue Lafayette, 80.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus que les bons de dividendes dits : Bons verts, compris dans la série J, soit des numéros 11,532 à 12,812, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de midi à trois heures, à partir du 1er octobre prochain, avec les intérêts y afférents.

CABINET D'AFFAIRES

POUR CAUSE DE DÉPART, A CÉDER UN CABINET D'AFFAIRES honorablement connu à Paris et en province. — Bonne situation. Produit brut : 15,000 fr., net 10,000 fr.

EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellir, les empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par M. Léon AUCOC, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts. Prix : 4 francs.

ALBUM DE S'-HUBERT

Par Jules MOINAUX, auteur des DEUX AVEUGLES, de l'UT DIEZE, etc., etc. Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix : 3 francs.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 6727—Chemises, gilets, paletots, etc. 6728—Tables, commodes, fauteuils, gilets, paletots, etc. 6729—Table, chaises, bureau, fauteuils, baromètre, pendule, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

la dame SCHAYÉ, veuve du sieur Henri SCHLOSE, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, d'autre part, déclare que le Tribunal a déclaré nulle, pour insubordination des formalités prescrites, la société formée entre les parties susnommées, et a nommé liquidateur M. Marinier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, auquel il a confié tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 17 SEPT. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et assignent provisoirement l'ouverture au jour.

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FICHTL (Adolphe-Gustave), commerçant, exportateur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, le 23 septembre, à 2 heures (N° 17504 du gr.). Du sieur SEBILLE (Antoine-Isidore), fabr. de carton, rue de la Glacière, 68, le 23 septembre, à 9 heures (N° 17503 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 SEPTEMBRE 1860

DIX HEURES : Schaefer, fabr. de cartons bitumés, rue de la Harpe, 100, vis-à-vis le Tribunal de Commerce, le 19 septembre, à 10 heures. DIX HEURES : Schaefer, fabr. de cartons bitumés, rue de la Harpe, 100, vis-à-vis le Tribunal de Commerce, le 19 septembre, à 10 heures.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Beaufeu et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 17 mai 1860, M. Beaufeu substituant M. Henry Vey, son confrère, aussi notaire à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, portant cette liquidation, en sept septembre mil huit cent soixante, folio 39, verso, case 8; reçu, décharge, deux

IMPRIMERIE DE A. GUYOT

RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

RECHERCHES DE LA SIGNATURE A. GUYOT

Pour légalisation de la Signature A. Guyot. Le maire du 9e arrondissement,

RECHERCHES DE LA SIGNATURE A. GUYOT

Pour légalisation de la Signature A. Guyot. Le maire du 9e arrondissement,

RECHERCHES DE LA SIGNATURE A. GUYOT

Pour légalisation de la Signature A. Guyot. Le maire du 9e arrondissement,